

*des Princes &c.* Novemb, 1704. 337  
sous promesses de la placer ailleurs; il y trou-  
va quelque resistance, & croyant que cela  
venoit du Pere Hommey, qui pour lors avoit  
en Cour des amis de grand credit, entr'au-  
tres feu Mr. le Chancelier le Tellier; ce Pré-  
lat fit venir chez lui le Provincial des Au-  
gustins, à qui il demanda en termes persua-  
sifs d'envoyer le P. Hommey hors de Paris,  
& de lui défendre d'aller à Port-Royal; de  
maniere qu'ayant été envoyé à Lagni, Mr.  
de Paris obtint par son credit ce qu'il deman-  
doit: la Dame Hommey n'a cependant ja-  
mais voulu sortir de son Monastere pour al-  
ler remplir des dignitez ailleurs; elle y exer-  
ce depuis trente ans la charge de Maîtresse  
des Novices avec beaucoup de pieté.

III. Comme les Bouchers des Villes de  
Troyes & de Châlons en Champagne ont  
refusé de payer les droits attribuez aux Offi-  
ces nouvellement créez d'inspecteurs aux  
boucheries, & causé quelques desordres; on  
rendit un Arrêt au Conseil d'Etat du Roi  
le 30. Septembre 1704. qui ordonne à Mr.  
d'Harouïs Intendant de Châlons, d'informer  
de cette sedition.

*Arrêt  
contre les  
Bouchers de  
Troyes & de  
Châlons.*

IV. On rendit le 12. Août au même Con-  
seil un Arrêt qui deboute un Mineur de sa de-  
mande en cassation d'Arrêt du Parlement de  
Paris du 30. Août 1702. par lequel en con-  
firmant les Sentences des Juges Consuls de  
Paris, on jugea que les Mineurs qui avoient  
tiré, accepté ou endossé des lettres de chan-  
ge, ne seront pas restituables & peuvent être  
contraints par corps.

*Arrêt con-  
tre les Mi-  
neurs.*

V. Il en fut rendu un autre le 18. du mê-  
me mois d'Août, par lequel il est dit, que les  
Chanoines & autres Beneficiers ne pourront

*Autre con-  
tre les Cha-  
noines &c.*